



**PRÉFET
DE LA DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°24-2024-038**

PUBLIÉ LE 17 MAI 2024

Sommaire

Préfecture de la Dordogne / CABINET

24-2024-05-17-00007 - SECURITE PUBLIQUE-Arrêté portant restriction de cortège, défilé et rassemblement sur le territoire de la commune de AGONAC le mercredi 22 mai 2024-17052024 (2 pages)	Page 3
24-2024-05-17-00002 - SECURITE PUBLIQUE-Arrêté portant restriction de cortège, défilé et rassemblement sur le territoire de la commune de BERGERAC le mercredi 22 mai 2024-17052024 (2 pages)	Page 6
24-2024-05-17-00006 - SECURITE PUBLIQUE-Arrêté portant restriction de cortège, défilé et rassemblement sur le territoire de la commune de MONTIGNAC LASCAUX le mercredi 22 mai 2024-17052024 (2 pages)	Page 9
24-2024-05-17-00005 - SECURITE PUBLIQUE-Arrêté portant restriction de cortège, défilé et rassemblement sur le territoire de la commune de NONTRON le mercredi 22 mai 2024-17052024 (2 pages)	Page 12
24-2024-05-17-00008 - SECURITE PUBLIQUE-Arrêté portant restriction de cortège, défilé et rassemblement sur le territoire de la commune de PERIGUEUX le mercredi 22 mai 2024-17052024 (3 pages)	Page 15
24-2024-05-17-00003 - SECURITE PUBLIQUE-Arrêté portant restriction de cortège, défilé et rassemblement sur le territoire de la commune de SAINT AULAYE PUYMANGOUE le mercredi 22 mai 2024-17052024 (2 pages)	Page 19
24-2024-05-17-00004 - SECURITE PUBLIQUE-Arrêté portant restriction de cortège, défilé et rassemblement sur le territoire de la commune de SARLAT LA CANEDA le mercredi 22 mai 2024-17052024 (2 pages)	Page 22

Sous-préfecture de Sarlat-La-Canéda /

24-2024-05-16-00002 - Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur les aéronefs (3 pages)	Page 25
24-2024-05-16-00003 - Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur les aéronefs (3 pages)	Page 29
24-2024-05-17-00001 - Arrêté portant interdiction des survols d'aéronefs télépilotés sans personne à bord à Bergerac, Sarlat-la-Canéda, Montignac-Lascaux, Périgueux, Saint-Aulaye-Puymangou, Nontron, Agonac le 22 mai 2024 (2 pages)	Page 33
24-2024-05-16-00001 - arrêté portant modification de l'arrêté n°24-2024-04-10-00003, autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur les aéronefs (3 pages)	Page 36

Préfecture de la Dordogne

24-2024-05-17-00007

SECURITE PUBLIQUE-Arrêté portant restriction de
cortège, défilé et rassemblement sur le territoire de la
commune de AGONAC le mercredi 22 mai
2024-17052024

**Arrêté n°
portant restriction de cortège, défilé et rassemblement
sur le territoire de la commune d'Agonac le mercredi 22 mai 2024**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal, notamment ses articles L. 431-3 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 226-1 ;

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat

Vu le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

Vu l'activation du Plan Vigipirate au niveau « sécurité renforcée – urgence attentat » le 24 mars 2024 ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant que la flamme olympique et les relayeurs représentent des cibles symboliques à haute visibilité ;

Considérant que le relais de la flamme olympique emprunte de nombreux axes de la commune sur lesquels un public important sera concentré ;

Considérant l'importance du public intergénérationnel pour cet évènement sportif de portée nationale et internationale ;

Considérant que plusieurs tentatives d'atteinte à l'intégrité du relais de la flamme olympique et de ses spectateurs ont été déjouées durant les premières étapes du relais de la flamme ;

Considérant qu'en application de l'article L.226-1 du code de la sécurité intérieure, afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à des risques d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ;

Considérant l'absence de déclaration préalable auprès des services préfectoraux dans les délais légaux, ne permettant pas de prendre de mesures de sécurité adéquates ;

Considérant qu'il y a lieu, compte tenu du risque sérieux de trouble à l'ordre public durant ce rassemblement et de l'ampleur de la zone à sécuriser, de disposer d'une vision en grand angle pour assurer le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol ;

Considérant que, par conséquent, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux fins de prévention d'un acte terrorisme ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement revendicatif susceptible de se dérouler sur la commune d'Agonac est interdit le mercredi 22 mai 2024 de 14h à 17h.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – B. P. 947 – 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie et Madame la maire d'Agonac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié l'organisateur concerné.

Fait à Périgueux, le 17 MAI 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUVAL

Préfecture de la Dordogne

24-2024-05-17-00002

SECURITE PUBLIQUE-Arrêté portant restriction de
cortège, défilé et rassemblement sur le territoire de la
commune de BERGERAC le mercredi 22 mai
2024-17052024

**Arrêté n°
portant restriction de cortège, défilé et rassemblement
sur le territoire de la commune de Bergerac le mercredi 22 mai 2024**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal, notamment ses articles L. 431-3 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 226-1 ;

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat

Vu le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

Vu l'activation du Plan Vigipirate au niveau « sécurité renforcée – urgence attentat » le 24 mars 2024 ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant que la flamme olympique et les relayeurs représentent des cibles symboliques à haute visibilité ;

Considérant que le relais de la flamme olympique emprunte de nombreux axes de la commune sur lesquels un public important sera concentré ;

Considérant l'importance du public intergénérationnel pour cet évènement sportif de portée nationale et internationale ;

Considérant que plusieurs tentatives d'atteinte à l'intégrité du relais de la flamme olympique et de ses spectateurs ont été déjouées durant les premières étapes du relais de la flamme ;

Considérant qu'en application de l'article L.226-1 du code de la sécurité intérieure, afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à des risques d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ;

Considérant l'absence de déclaration préalable auprès des services préfectoraux dans les délais légaux, ne permettant pas de prendre de mesures de sécurité adéquates ;

Considérant qu'il y a lieu, compte tenu du risque sérieux de trouble à l'ordre public durant ce rassemblement et de l'ampleur de la zone à sécuriser, de disposer d'une vision en grand angle pour assurer le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol ;

Considérant que, par conséquent, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux fins de prévention d'un acte ^{de} terrorisme ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement revendicatif susceptible de se dérouler aux lieux visés ci-après est interdit le mercredi 22 mai 2024 de 6h à 13h dans le périmètre suivant sur la commune de Bergerac :

- lieu dit le Therme, sur la rocade D936 et N21, jusqu'à lieu dit Rabier,
- rue de Borie Basse (D 709)
- rue Claude Bernard
- chemin de Beauplan
- rue Leconte de l'Isle
- rue Sully Prudhomme
- boulevard de l'entrepôt
- rue du Docteur Roux
- boulevard Chanzy
- rue Nungesser et Coli
- avenue Painlevé
- route d'Agen

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – B. P. 947 – 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale et Monsieur le maire de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié l'organisateur concerné.

Fait à Périgueux, le

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

17 MAI 2024

Nicolas DUFAUD

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2024-05-17-00006

SECURITE PUBLIQUE-Arrêté portant restriction de cortège, défilé et rassemblement sur le territoire de la commune de MONTIGNAC LASCAUX le mercredi 22 mai 2024-17052024

**Arrêté n°
portant restriction de cortège, défilé et rassemblement
sur le territoire de la commune de Montignac-Lascaux le mercredi 22 mai 2024**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal, notamment ses articles L. 431-3 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 226-1 ;

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat

Vu le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

Vu l'activation du Plan Vigipirate au niveau « sécurité renforcée – urgence attentat » le 24 mars 2024 ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant que la flamme olympique et les relayeurs représentent des cibles symboliques à haute visibilité ;

Considérant que le relais de la flamme olympique emprunte de nombreux axes de la commune sur lesquels un public important sera concentré ;

Considérant l'importance du public intergénérationnel pour cet évènement sportif de portée nationale et internationale ;

Considérant que plusieurs tentatives d'atteinte à l'intégrité du relais de la flamme olympique et de ses spectateurs ont été déjouées durant les premières étapes du relais de la flamme ;

Considérant qu'en application de l'article L.226-1 du code de la sécurité intérieure, afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à des risques d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ;

Considérant l'absence de déclaration préalable auprès des services préfectoraux dans les délais légaux, ne permettant pas de prendre de mesures de sécurité adéquates ;

Considérant qu'il y a lieu, compte tenu du risque sérieux de trouble à l'ordre public durant ce rassemblement et de l'ampleur de la zone à sécuriser, de disposer d'une vision en grand angle pour assurer le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol ;

Considérant que, par conséquent, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux fins de prévention d'un acte terrorisme ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement revendicatif susceptible de se dérouler sur la commune de Montignac-Lascaux est interdit le mercredi 22 mai 2024 de 12h à 16h.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – B. P. 947 – 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie et Monsieur le maire de Montignac-Lascaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur concerné.

Fait à Périgueux, le 17 MAI 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFREUIL

Préfecture de la Dordogne

24-2024-05-17-00005

SECURITE PUBLIQUE-Arrêté portant restriction de
cortège, défilé et rassemblement sur le territoire de la
commune de NONTRON le mercredi 22 mai
2024-17052024

**Arrêté n°
portant restriction de cortège, défilé et rassemblement
sur le territoire de la commune de Nontron le mercredi 22 mai 2024**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal, notamment ses articles L. 431-3 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 226-1 ;

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat

Vu le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

Vu l'activation du Plan Vigipirate au niveau « sécurité renforcée – urgence attentat » le 24 mars 2024 ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant que la flamme olympique et les relayeurs représentent des cibles symboliques à haute visibilité ;

Considérant que le relais de la flamme olympique emprunte de nombreux axes de la commune sur lesquels un public important sera concentré ;

Considérant l'importance du public intergénérationnel pour cet évènement sportif de portée nationale et internationale ;

Considérant que plusieurs tentatives d'atteinte à l'intégrité du relais de la flamme olympique et de ses spectateurs ont été déjouées durant les premières étapes du relais de la flamme ;

Considérant qu'en application de l'article L.226-1 du code de la sécurité intérieure, afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à des risques d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ;

Considérant l'absence de déclaration préalable auprès des services préfectoraux dans les délais légaux, ne permettant pas de prendre de mesures de sécurité adéquates ;

Considérant qu'il y a lieu, compte tenu du risque sérieux de trouble à l'ordre public durant ce rassemblement et de l'ampleur de la zone à sécuriser, de disposer d'une vision en grand angle pour assurer le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol ;

Considérant que, par conséquent, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux fins de prévention d'un acte ^{de} terrorisme ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement revendicatif susceptible de se dérouler sur la commune de Nontron est interdit le mercredi 22 mai 2024 de 13h à 15h.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – B. P. 947 – 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie et Madame la maire de Nontron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur concerné.

Fait à Périgueux, le 17 MAI 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUPOND



Préfecture de la Dordogne

24-2024-05-17-00008

SECURITE PUBLIQUE-Arrêté portant restriction de
cortège, défilé et rassemblement sur le territoire de la
commune de PERIGUEUX le mercredi 22 mai
2024-17052024

**Arrêté n°
portant restriction de cortège, défilé et rassemblement
sur le territoire de la commune de Périgueux et communes limitrophes le mercredi 22
mai 2024**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal, notamment ses articles L. 431-3 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 226-1 ;

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat

Vu le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

Vu l'activation du Plan Vigipirate au niveau « sécurité renforcée – urgence attentat » le 24 mars 2024 ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant que la flamme olympique et les relayeurs représentent des cibles symboliques à haute visibilité ;

Considérant que le relais de la flamme olympique emprunte de nombreux axes de la commune sur lesquels un public important sera concentré ;

Considérant l'importance du public intergénérationnel pour cet évènement sportif de portée nationale et internationale ;

Considérant que plusieurs tentatives d'atteinte à l'intégrité du relais de la flamme olympique et de ses spectateurs ont été déjouées durant les premières étapes du relais de la flamme ;

Considérant qu'en application de l'article L.226-1 du code de la sécurité intérieure, afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à des risques d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ;

Considérant l'absence de déclaration préalable auprès des services préfectoraux dans les délais légaux, ne permettant pas de prendre de mesures de sécurité adéquates ;

Considérant qu'il y a lieu, compte tenu du risque sérieux de trouble à l'ordre public durant ce rassemblement et de l'ampleur de la zone à sécuriser, de disposer d'une vision en grand angle pour assurer le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol ;

Considérant que, par conséquent, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement revendicatif susceptible de se dérouler aux lieux visés ci-après est interdit le mercredi 22 mai 2024 de 14h à 21h dans le périmètre suivant sur la commune de Périgueux et communes limitrophes :

- rue des Digitales (Trélissac)
- Avenue Michel Grandou (Trelissac)
- Avenue Robert Desnos (Boulazac-Isle-Manoire)
- Avenue François Mitterrand (Boulazac-Isle-Manoire)
- Route de Lyon (D6089)
- Rue des carrières
- Rue de la mairie (Sanilhac)
- Route de la Rampinsolle - Rond point du Cerf
- Chemin de la Maladrerie (Périgueux)
- Promenade du Canal (Périgueux)
- Chemin du Rousseau (Périgueux)
- Chemin de Halage (Périgueux)
- Voie des stades (Périgueux)
- Route d'Angoulême (Périgueux)
- Rue Jules Ferry (Périgueux)
- Chemin du Puyrousseau (Périgueux)
- Rue Lucien Barrière (Périgueux)
- Rue Gilbert Privat (Périgueux)
- Rond point Suzanne Noël (Champcevinel)
- Lieu dit Boisset (Champcevinel)
- Lieu dit les Mazades (Champcevinel)
- Rue Pierre de Coubertin (Périgueux)
- Avenue Georges Pompidou (Périgueux)

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le biais d'un référé-injonction permettant l'examen du recours en moins de 48 heures, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – B. P. 947 – 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale et Madame et Messieurs les maires des communes de Boulazac-Isle-Manoire, Champcevinel, Coulounieix-Chamiers, Sanilhac et Trélissac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur concerné.

Fait à Périgueux, le 17 MAI 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DU...ND

Préfecture de la Dordogne

24-2024-05-17-00003

SECURITE PUBLIQUE-Arrêté portant restriction de cortège, défilé et rassemblement sur le territoire de la commune de SAINT AULAYE PUYMANGOU le mercredi 22 mai 2024-17052024

**Arrêté n°
portant restriction de cortège, défilé et rassemblement
sur le territoire de la commune de Saint-Aulaye-Puymangou le mercredi 22 mai 2024**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal, notamment ses articles L. 431-3 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 226-1 ;

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat

Vu le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

Vu l'activation du Plan Vigipirate au niveau « sécurité renforcée – urgence attentat » le 24 mars 2024 ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant que la flamme olympique et les relayeurs représentent des cibles symboliques à haute visibilité ;

Considérant que le relais de la flamme olympique emprunte de nombreux axes de la commune sur lesquels un public important sera concentré ;

Considérant l'importance du public intergénérationnel pour cet évènement sportif de portée nationale et internationale ;

Considérant que plusieurs tentatives d'atteinte à l'intégrité du relais de la flamme olympique et de ses spectateurs ont été déjouées durant les premières étapes du relais de la flamme ;

Considérant qu'en application de l'article L.226-1 du code de la sécurité intérieure, afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à des risques d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ;

Considérant l'absence de déclaration préalable auprès des services préfectoraux dans les délais légaux, ne permettant pas de prendre de mesures de sécurité adéquates ;

Considérant qu'il y a lieu, compte tenu du risque sérieux de trouble à l'ordre public durant ce rassemblement et de l'ampleur de la zone à sécuriser, de disposer d'une vision en grand angle pour assurer le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol ;

Considérant que, par conséquent, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux fins de prévention d'un acte ^{de} terrorisme ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne

ARRETE

Article 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement revendicatif susceptible de se dérouler sur la commune de Saint-Aulaye-Puymangou est interdit le mercredi 22 mai 2024 de 8h à 11h.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – B. P. 947 – 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie et Monsieur le maire de Saint-Aulaye-Puymangou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié ^a l'organisateur concerné.

Fait à Périgueux, le 17 MAI 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUBOIS

Préfecture de la Dordogne

24-2024-05-17-00004

SECURITE PUBLIQUE-Arrêté portant restriction de cortège, défilé et rassemblement sur le territoire de la commune de SARLAT LA CANEDA le mercredi 22 mai 2024-17052024

**Arrêté n°
portant restriction de cortège, défilé et rassemblement
sur le territoire de la commune de Sarlat-la-Canéda le mercredi 22 mai 2024**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal, notamment ses articles L. 431-3 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 226-1 ;

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat

Vu le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

Vu l'activation du Plan Vigipirate au niveau « sécurité renforcée – urgence attentat » le 24 mars 2024 ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant que la flamme olympique et les relayeurs représentent des cibles symboliques à haute visibilité ;

Considérant que le relais de la flamme olympique emprunte de nombreux axes de la commune sur lesquels un public important sera concentré ;

Considérant l'importance du public intergénérationnel pour cet évènement sportif de portée nationale et internationale ;

Considérant que plusieurs tentatives d'atteinte à l'intégrité du relais de la flamme olympique et de ses spectateurs ont été déjouées durant les premières étapes du relais de la flamme ;

Considérant qu'en application de l'article L.226-1 du code de la sécurité intérieure, afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à des risques d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ;

Considérant l'absence de déclaration préalable auprès des services préfectoraux dans les délais légaux, ne permettant pas de prendre de mesures de sécurité adéquates ;

Considérant qu'il y a lieu, compte tenu du risque sérieux de trouble à l'ordre public durant ce rassemblement et de l'ampleur de la zone à sécuriser, de disposer d'une vision en grand angle pour assurer le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol ;

Considérant que, par conséquent, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux fins de prévention d'un acte terrorisme ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement revendicatif susceptible de se dérouler sur la commune de Sarlat-la-Canéda est interdit le mercredi 22 mai 2024 de 10h à 14h.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – B. P. 947 – 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie et Monsieur le maire de Sarlat-la-Canéda sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur concerné.

Fait à Périgueux, le 17 MAI 2024

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Nicolas DUPAUD

Sous-préfecture de Sarlat-La-Canéda

24-2024-05-16-00002

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la
transmission d'images au moyen de caméras
installées sur les aéronefs



**Arrêté n°
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.242-1 à L.242-8 et R. 242-8 à R.242-14 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2024-01-11-00002 du 11 janvier 2024 donnant délégation de signature à M Nicolas DUFAUD, secrétaire général de la préfecture de Dordogne, sous-préfet de l'arrondissement de Périgueux;

Vu la demande en date du 16 mai 2024 formulée par le groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurisation du rassemblement relatif au relais de la Flamme Olympique le 22 mai 2024 sur les communes de Sarlat-la-Canéda et Montignac-Lascaux;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que ce rassemblement revêt un caractère sensible de part la médiatisation liée aux Jeux Olympiques et au passage du relais de la Flamme Olympique, dans un contexte où l'ensemble du territoire national est placé au niveau Vigipirate « Urgence attentat » depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que, compte-tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant le présent rassemblement, de l'ampleur de la zone à sécuriser en raison de la longueur du parcours de la manifestation, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées pendant la seule durée du rassemblement ; que les lieux surveillés sont strictement limités au parcours de la manifestation et à ses abords, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage de la caméra aéroportée vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée du rassemblement ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne, une information sera diffusée auprès des maires des communes concernées afin d'en aviser la population ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Sarlat-la-Canéda,

Arrête

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne est autorisée au titre de la sécurisation des rassemblements lors du relais de la Flamme Olympique organisé le 22 mai 2024 sur les communes de Sarlat-la-Canéda et Montignac-Lascaux, en appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à deux caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés 1 MAGIC2 ENTREPRISE ADVANCED, 1 DJI MATRICE 300, de la gendarmerie.

Article 3 – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique correspondant au parcours du relais de la Flamme Olympique sur les communes de Sarlat-la-Canéda et Montignac-Lascaux.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le 22 mai 2024 de 08 h 00 à 17 h 30.

Article 5 – L'information du public est assurée par une information effectuée auprès des maires des communes concernées qui en aviseront la population.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département, à l'issue de l'opération.

place Salvador Allende, 24200 SARLAT-LA-CANEDA
Tél : 05 53 02 24 24 - www.dordogne.gouv.fr
sp-sarlat@dordogne.gouv.fr

Article 7 - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 – Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Dordogne et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Sarlat-la-Canéda, le 16 mai 2024

Le préfet
P/ le préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Nicolas DUFAUD

Sous-préfecture de Sarlat-La-Canéda

24-2024-05-16-00003

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la
transmission d'images au moyen de caméras
installées sur les aéronefs

**Arrêté n°
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.242-1 à L.242-8 et R. 242-8 à R.242-14 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2024-01-11-00002 du 11 janvier 2024 donnant délégation de signature à M Nicolas DUFAUD, secrétaire général de la préfecture de Dordogne, sous-préfet de l'arrondissement de Périgueux;

Vu la demande en date du 10 mai 2024 formulée par la Direction Interdépartementale de la Police Nationale de la Dordogne visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurisation du rassemblement relatif au relais de la Flamme Olympique le 22 mai 2024 sur les communes de Périgueux et Bergerac ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public , réguler des flux de transport; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que ce rassemblement revêt un caractère sensible de par la médiatisation liée aux Jeux Olympiques et au passage du relais de la Flamme Olympique, dans un contexte où l'ensemble du territoire national est placé au niveau Vigipirate « Urgence attentat » depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que, compte-tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant le présent rassemblement, de l'ampleur de la zone à sécuriser en raison de la longueur du parcours de la manifestation, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées pendant la seule durée du rassemblement ; que les lieux surveillés sont strictement limités au parcours de la manifestation et à ses abords, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage de la caméra aéroportée vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également limitée à la durée du rassemblement ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne, une information sera diffusée sur le réseau « MaSécurité.fr » de la police nationale ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Sarlat-la-Canéda,

Arrête

Article 1^{er} - La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction interdépartementale de la sécurité publique de la Dordogne est autorisée au titre de la sécurisation des rassemblements lors du relais de la Flamme Olympique organisé le 22 mai 2024 sur les communes de Périgueux et de Bergerac, en appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 - Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à deux caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés 2 DJI Mavic 2, DJI Mavic 3T, DJI Mavic 30T

Article 3 - La présente autorisation est limitée au périmètre géographique en annexe du présent arrêté sur les communes Périgueux et Bergerac.

Article 4 - La présente autorisation est délivrée pour le 22 mai 2024 de 07 h 00 à 00h00.

Article 5 - L'information du public est assurée par une information sur le réseau « MaSécurité.fr » de la police nationale ;

Article 6 - Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département, à l'issue de l'opération.

place Salvador Allende, 24200 SARLAT-LA-CANEDA
Tél : 05 53 02 24 24 - www.dordogne.gouv.fr
sp-sarlat@dordogne.gouv.fr

Article 7 - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 - Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Dordogne et le Directeur Interdépartemental de la police nationale de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Sarlat-la-Canéda, le 16 mai 2024

Le préfet
P/ le préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Nicolas DUFAUD

Sous-préfecture de Sarlat-La-Canéda

24-2024-05-17-00001

Arrêté portant interdiction des survols d'aéronefs
télépilotes sans personne à bord à Bergerac,
Sarlat-la-Canéda, Montignac-Lascaux, Périgueux,
Saint-Aulaye-Puymangou, Nontron, Agonac le 22 mai
2024

**Arrêté n°
portant interdiction des survols d'aéronefs télépilotes sans personne à bord
à Bergerac, Sarlat-la-Canéda, Montignac-Lascaux, Périgueux, Saint Aulaye Puymangou, Nontron et
Agonac le 22 mai 2024**

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.242-1 à L.242-8 et R. 242-8 à R.242-14 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2024-01-11-00002 du 11 janvier 2024 donnant délégation de signature à M Nicolas DUFAUD, secrétaire général de la préfecture de Dordogne, sous-préfet de l'arrondissement de Périgueux;

CONSIDÉRANT que le 22 mai 2024, le passage du relais de la Flamme Olympique est organisé sur les communes de Bergerac, Sarlat-la-Canéda, Montignac-Lascaux, Périgueux, Saint-Aulaye-Puymangou, Nontron et Agonac ; que cette manifestation présente les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux Olympiques eux-mêmes et est exposée de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment son organisation sur plusieurs communes, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui rendent la manifestation susceptible d'être plus directement visée par des actions terroristes ou visant à perturber le bon déroulement du relais ainsi que de troubler gravement l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que ce rassemblement revêt un caractère sensible de par la médiatisation liée aux Jeux Olympiques et au passage du relais de la Flamme Olympique, dans un contexte où l'ensemble du territoire national est placé au niveau Vigipirate « Urgence attentat » depuis le 24 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurisation de ce rassemblement, une interdiction de survol par des aéronefs télépilotes sans personne à bord est nécessaire ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète de Sarlat-la-Canéda,

Arrête

Article 1 : Les survols par l'intermédiaire d'aéronefs télépilotés sans personne à bord sont interdits le 22 mai 2024 :

- sur la commune de Bergerac (24100) de 06h50 à 10h30
- sur la commune de Sarlat-la-Canéda (24200) de 10h30 à 14h00
- sur la commune de Montignac-Lascaux (24290) de 13h40 à 16h50
- sur la commune de Périgueux (24000) de 15h00 à 20h00
- sur la commune de Saint Aulaye Puymangou (24410) de 08h20 à 11h15
- sur la commune de Nontron (24300) de 12h20 à 15h15
- sur la commune d'Agonac (24460) de 14h30 à 17h15.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions pénales prévues par le code des transports. L'utilisation d'un drone dans des conditions d'utilisations non conformes aux règles édictées pour assurer la sécurité est passible d'un an d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende en vertu de l'article L.6232-4 du code des transports.

Article 3 : L'interdiction de survol prescrite à l'article 1 s'applique à tous les aéronefs télépilotés sans personne à bord, à l'exception des aéronefs d'Etat réalisant une opération de sécurité publique, de secours ou d'assistance et de l'aéronef du télépilote Paris 2024.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

- M. le directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest
- M. le directeur zonal de la police aux frontières
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne
- M. le directeur départemental de la police nationale de la Dordogne
- M. le maire de Bergerac
- M. le maire de Sarlat-la-Canéda
- Mme le maire de Périgueux
- M. le maire de Saint-Aulaye-Puymangou
- Mme le maire de Nontron
- Mme le maire d'Agonac

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur sera adressé.

Fait à Sarlat-la-Canéda, le 17 mai 2024

Le préfet
P/ le préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

place Salvador Allende, 24200 SARLAT-LA-CANÉDA
Tél : 05 53 02 24 24 - www.dordogne.gouv.fr
sp-sarlat@dordogne.gouv.fr

Sous-préfecture de Sarlat-La-Canéda

24-2024-05-16-00001

arrêté portant modification de l'arrêté
n°24-2024-04-10-00003, autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur les aéronefs



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PREFECTURE DE SARLAT-LA-CANEDA

**Arrêté n°
portant modification de l'arrêté n°24-2024-04-17-00003
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.242-1 à L.242-8 et R. 242-8 à R.242-14 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2024-01-11-00002 du 11 janvier 2024 donnant délégation de signature à M Nicolas DUFAUD, secrétaire général de la préfecture de Dordogne, sous-préfet de l'arrondissement de Périgueux ;

Vu la demande en date du 15 avril 2024 formulée par le groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurisation du rassemblement relatif au relais de la Flamme Olympique le 22 mai 2024 sur les communes d'Agonac, Nontron et Saint Aulaye-Puymangou ;

Vu la demande en date du 16 mai 2024 formulée par le groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne modifiant les caractéristiques techniques du matériel utilisé

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de

maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que ce rassemblement revêt un caractère sensible de part la médiatisation liée aux Jeux Olympiques et au passage du relais de la Flamme Olympique, dans un contexte où l'ensemble du territoire national est placé au niveau Vigipirate « Urgence attentat » depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que, compte-tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant le présent rassemblement, de l'ampleur de la zone à sécuriser en raison de la longueur du parcours de la manifestation, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées pendant la seule durée du rassemblement ; que les lieux surveillés sont strictement limités au parcours de la manifestation et à ses abords, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage de la caméra aéroportée vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée du rassemblement ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne, une information sera diffusée auprès des maires des communes concernées afin d'en aviser la population ;

Sur proposition de M le Secrétaire Général,

Arrête

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne est autorisée au titre de la sécurisation des rassemblements lors du relais de la Flamme Olympique organisé le 22 mai 2024 sur les communes d'Agonac, Nontron et Saint-Aulaye-Puymangou, en appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à deux caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés **2 MAVIC 3**

Article 3 – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique correspondant au parcours du relais de la Flamme Olympique sur les communes d'Agonac, Nontron et Saint-Aulaye-Puymangou.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le 22 mai 2024 de 08 h 00 à 17 h 30.

Article 5 – L'information du public est assurée par une information effectuée auprès des maires des communes concernées qui en aviseront la population.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département, à l'issue de l'opération.

place Salvador Allende, 24200 SARLAT-LA-CANEDA
Tél : 05 53 02 24 24 – www.dordogne.gouv.fr
sp-sarlat@dordogne.gouv.fr

Article 7 - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 - Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Dordogne et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Sarlat-la-Canéda, le 16 mai 2024

Le préfet
P/ le préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

